

# Résumé par Emma Davoine du *Guide de droit d'auteur* *3<sup>e</sup> édition – 2017*

Sous la Direction scientifique de  
A. Lucas, Professeur émérite, Université de Nantes

E. Bouchet-Le Mappian, Docteur en droit, Université de Nantes  
S. Chatry, Maître de conférences, Université de Perpignan *Via Domitia*  
S. Le Cam, Maître de conférences, Université de Rennes 2

Mise à jour par S. Le Cam, Maître de conférences, Université Rennes 2 et S. Chatry,  
Maître de conférences, Université de Perpignan *Via Domitia*

# INTRODUCTION

Les Ministères de l'Éducation nationale d'une part, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche d'autre part, ont souhaité **développer l'utilisation des ressources numériques** dans les établissements scolaires et universitaires français. (Moyen de diffusion de cours + support pédagogique) Afin que cette politique puisse s'appliquer, il faut clarifier **les exigences du droit** en la matière.

Quelques définitions :

- **Tous les types d'établissements d'enseignement et tout leur personnel enseignant et technique sont concernés**
- **Le droit de la propriété intellectuelle (PI) :**
  - les droits d'auteur : le droit moral + les droits patrimoniaux
  - les droits voisins : le droit des artistes-interprètes, producteurs, organismes de radiodiffusion

Quelques notions sur les droits d'auteur : 2 composantes

- **le droit moral :**
  - *le droit de paternité*
  - *le droit de divulgation*
  - *le droit de repentir*
  - *le droit à l'intégrité et au respect de son oeuvre*
- **les droits patrimoniaux :**
  - *le droit de reproduction*
  - *le droit de représentation*

Ce guide traite des questions juridiques soulevées en droit de la propriété intellectuelle. Lorsque vous êtes amené à utiliser une œuvre de l'esprit, vous devez respecter les droits qui existent déjà sur le contenu. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- utilisation d'un contenu préexistant sans modification : **utilisateur**
- intégration d'une partie d'une œuvre préexistant dans votre œuvre : **créateur**

*Mais qu'est-ce qu'une œuvre de l'esprit ?*

- il faut **une création de forme** : conçue (conception intellectuelle) + réalisée (réalisation concrète) même inachevée
- il faut **une création originale** : même d'un faible degré d'originalité
- le tout **sans dépôt et sans prendre en compte 4 caractéristiques** (le genre, l'expression, la destination, le mérite de l'œuvre)

# PREMIERE PARTIE : VOUS ETES UTILISATEUR D'UNE ŒUVRE

Les droits de la propriété intellectuelle peuvent appartenir à des personnes différentes :

- *l'auteur*
- *les artistes-interprètes*
- *le producteur*
- *un organisme de radiodiffusion*

Dans ce guide, on utilisera le terme générique de « *titulaires de droits* » En cas d'utilisation d'un contenu préexistant à des fins d'enseignement, plusieurs questions sont à se poser :

- *le contenu est-il protégé ? domaine public ?*
- *à qui appartiennent les droits d'auteur ?*
- *qu'en est-il des droits d'exploitation ? cession des droits ?*
- *puis du droit moral ?*

## **Paragraphe 1 : Identifier le titulaire des droits de la propriété intellectuelle**

C'est une première étape indispensable qui permet de **savoir à qui on doit s'adresser pour demander une autorisation** afin d'utiliser une œuvre préexistante. Pour déterminer qui est le titulaire des droits, **il faut d'abord savoir qui est l'auteur de l'œuvre.**

*Qui peut être considéré comme l'auteur d'une œuvre ? C'est la personne qui crée une œuvre en la marquant de sa personnalité.* A ce titre, elle est investie du droit d'auteur sur l'œuvre.

Mais 2 autres cas sont possibles :

- l'auteur peut aussi confier la gestion de ces droits à **une société de gestion collective** (SGC) : prendre contact avec la SGC
- l'auteur peut avoir **cédé ses droits à un tiers** (éditeur, producteur) : prendre contact directement avec le titulaire des droits

*Mais comment savoir s'il y a eu cession de droits ?*

- observer les différentes mentions qui accompagnent l'œuvre ou sur le site internet qui la met à disposition
- en cas de doute : s'adresser à la personne qui a mis l'œuvre à disposition sur internet.
- les mentions légales peuvent permettre de connaître les titulaires des droits + les conditions d'utilisation de l'œuvre

**Important** : quand il y a une difficulté voir une impossibilité d'identifier les titulaires des droits, on considère que le contenu ne peut être exploité que dans les limites posées par le législateur.

## **Paragraphe 2 : Respecter les droits d'exploitation**

**Définition** : les droits d'exploitation sont les droits de l'auteur qui lui permettent de contrôler les utilisations de son œuvre.

**Principe** : l'autorisation des titulaires des droits est nécessaire

**Exceptions** : l'autorisation des titulaires des droits n'est pas nécessaire

**Cas particulier des creative commons** : les titulaires des droits peuvent autoriser certaines utilisations de la ressource par l'intermédiaire des licences libres.

## A) Le contenu des droits

En vertu de ses droits d'exploitation, l'auteur doit donner des autorisations pour que vous puissiez utiliser son œuvre (la représenter, reproduire). Il pourra exiger une rémunération en contrepartie.

### 1° La durée des droits

Durée : pendant toute la vie de l'auteur + 70 an après sa mort

À l'issue de cette période, l'œuvre entre dans le domaine public et peut être exploitée librement.

Quand on veut utiliser un contenu protégé, il faut se poser la question de savoir :

→ *Qui est l'auteur ?*

→ *l'auteur est-il toujours vivant ?*

- **si oui** : autorisation
- **si décédé depuis – de 70 ans** : autorisation des héritiers
- **si décédé depuis + de 70 ans** : pas d'autorisation mais droit moral à respecter

Résumé sur la durée de protection des œuvres :

- droit d'auteur : 70 ans à compter de la mort de l'auteur
- droit de l'artiste-interprète : 50 ans à compter de l'interprétation (70 ans pour une œuvre musicale)
- droit du producteur de phonogrammes (musique): 70 ans à compter de la fixation
- droit du producteur de vidéogrammes (audiovisuel): 50 ans à compter de la fixation
- droit de l'organisme de radiodiffusion : 50 ans à compter de la communication

### 2° Le droit de représentation

Définition : c'est le droit pour l'auteur d'autoriser **la communication directe au public** de son œuvre.

Loi : article L122-2 du CPI énonce que « *La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :*

*1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée ;*

*2° Par télédiffusion.*

*La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.*

*Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite. »*

Application : la diffusion d'un document vidéo en classe, même devant un petit groupe d'élèves, sera considérée comme une représentation publique. Il faudra donc demander l'autorisation à l'auteur.

**Attention** : La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que le fait de placer des **liens hypertextes** vers des œuvres protégées constitue une communication au public.

### 3° Le droit de reproduction

Définition : c'est le droit pour l'auteur d'autoriser **la fixation matérielle de son œuvre**.

Loi : article L122-3 du CPI énonce que « *La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.*

*Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.*

*Pour les oeuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type. »*

Application : la reproduction est la duplication de l'œuvre sur un support. Ex : enregistrer l'œuvre sur un ordinateur, la reproduction même partielle d'une œuvre est soumise à autorisation

**Attention** : l'auteur a également **un droit de traduction**. Il est donc impossible de traduire les paroles d'une musique, dialogues d'un film sans l'autorisation de l'auteur.

## B) Les utilisations licites sans autorisation

Le CPI prévoit quelques exceptions qui restent cependant très encadrées. Il ne faut pas perdre de vue que le principe reste le droit d'auteur :

- *l'exception de copie privée*
- *l'exception de courte citation*
- *l'exception pédagogique*
- *l'exception de panorama*

### 1° L'exception de copie privée

Loi : **l'article L122-5 du CPI** énonce que l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à un usage privé du copiste ou non destinés à une utilisation collective.

Application : le téléchargement d'une œuvre sur un disque dur, sur un baladeur, la gravure sur un CD ou DVD.

**Donc** : la diffusion d'une œuvre pendant un cours ne rentre pas dans le champ d'application de cette exception.

**Les conditions** à remplir pour bénéficier de cette exception sont :

- **source licite de la copie** (origine licite de l'œuvre à partir de laquelle on copie)
- **utilisation personnelle et privée de la copie** (usage de la personne + utilisation privée + pas collective)

**Résumé** :

- l'exception de copie privée permet : la reproduction d'une œuvre protégée pour son propre usage (dans le cadre de la préparation d'un cours, sa famille, amis proches)
- l'exception de copie privée ne permet pas : l'utilisation de la copie par une personne qui n'est pas membre de votre famille ou un ami proche.

### 2° L'exception de courte citation

Loi : **L'article L122-5 3° a)** dispose que « 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

*a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ; »*

Application : permet l'utilisation sans autorisation des titulaires des droits d'une courte partie d'une œuvre dans un but notamment pédagogique ou scientifique MAIS à condition d'être intégrée dans une œuvre.

**Les conditions** à remplir pour bénéficier de cette exception sont :

- la citation doit être **courte**
- la citation doit être à **finalité pédagogique ou scientifique**
- la citation doit être **intégrée dans un nouvel ensemble**
- la citation doit être **accompagnée de mentions obligatoires**

## Résumé :

- ce que l'exception de courte citation permet : la représentation de courts extraits d'une œuvre dans le cadre d'un cours ou d'une conférence sous réserve de la mention de l'auteur et de la source de l'extrait.
- ce que l'exception de courte citation ne permet pas : la représentation de longs extraits ou de l'intégralité d'une œuvre.

### 3° L'exception pédagogique

Loi : **L'article L122-5 3° e)** énonce que « *La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie.* »

Application : **Différents protocoles ont été conclus pour une période déterminée.** (2016-2019)  
Notamment, un accord a précisé que les dispositions de l'article L122-5 3° e) du CPI contient d'utiles définitions et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

**Les conditions** à remplir pour bénéficier de cette exception :

- un extrait
- finalité d'illustration de l'enseignement ou de la recherche
- le public doit être composé d'élèves, enseignants, chercheurs, étudiants
- l'extrait doit être accompagné de mentions obligatoires

## En résumé :

- ce que l'exception pédagogique permet :
  - ➔ la représentation d'extraits de l'œuvre à un public d'élèves, d'étudiants, chercheurs, enseignants concernés par la thématique de l'œuvre sous réserve de la mention de l'auteur et de la source de l'œuvre.
  - ➔ La reproduction d'extraits de l'œuvre en classe, au cours de colloque, conférences, séminaires, mise en ligne en intranet.
- ce que l'exception pédagogique ne permet pas : la représentation d'extraits de l'œuvre en accès libre sur internet ou lors d'une conférence grand public.

### C) Les utilisations libres sous licence libre

Dans certains cas, l'œuvre pourra être soumise à un régime de licence libre, ce qui peut dispenser d'une autorisation. **MAIS, l'auteur n'abandonne pas ses droits pour autant.** Il donne simplement une autorisation générale pour certaines utilisations de l'œuvre.

Ex : les licences **creative commons**

Il y a différents types de licence creative commons :

- *paternité*
- *paternité + pas de modification*
- *paternité + pas de utilisation commerciale*
- *paternité + soumission de l'œuvre modifiée au régime de licence libre*
- *paternité + pas de modification + pas d'utilisation commerciale*
- *paternité + pas d'utilisation commerciale + soumission de l'œuvre modifiée au régime de licence libre.*

## 1° Les possibilités offertes par la licence libre

- modifier l'œuvre (sous réserve du droit moral à respecter)
- utiliser commercialement l'œuvre

## 2° Les obligations formulées par la licence libre

- obligation de respecter le droit moral

### D) Demander une autorisation

Loi : l'article L122-7 du CPI énonce que « le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux »

Application : l'autorisation des titulaires des droits sera nécessaire dans deux cas :

- l'hypothèse envisagée ne peut bénéficier d'une exception
- l'utilisation n'est pas autorisée par une licence libre

*A qui demander l'autorisation ?*

- **l'auteur est vivant ou mort depuis moins de 70 ans :**
  - L'auteur n'est pas adhérent à une société de gestion collective :  
Prendre directement contact avec l'auteur  
Se renseigner auprès de ses héritiers  
Prendre contact avec son éditeur ou producteur
  - L'auteur est adhérent à une société de gestion collective :  
Se renseigner auprès de la SGC (identifier préalablement la SGC)
- **l'auteur est mort depuis plus de 70 ans :** aucune autorisation à demander. (sous réserve du droit moral)

*Sanctions ?*

En cas de litige avec un titulaire des droits qu'aucune négociation ne puisse résoudre, il lui sera possible de saisir une juridiction d'une action en contrefaçon.

- **sanctions civiles** : injonction de cesser l'atteinte, restitution des biens contrefaisants, D&I
- **sanctions pénales** : max 3 ans emprisonnement + 300 000 euros d'amende

## **Paragraphe 2 : Respecter le droit moral**

### A) Définition

Loi : l'article L121-1 du CPI énonce que « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. »

Application : Lorsque l'œuvre tombera dans le domaine public, 70 ans après la mort de l'auteur, ses ayants droit pourront continuer de revendiquer l'application du droit moral.

Attention : l'auteur ne peut pas renoncer à son droit moral par un contrat de cession.

### B) Les attributs du droit moral

- **le droit de divulgation** : c'est le droit pour l'auteur de porter l'œuvre à la connaissance du public.

- **le droit à la paternité** : c'est le droit pour l'auteur d'exiger que son nom soit associé à son oeuvre
- **le droit au respect et à l'intégrité de son oeuvre** : permet à l'auteur ou à ses ayants droit de s'opposer à toute modification de l'oeuvre

## **DEUXIEME PARTIE : VOUS ETES CREATEUR D'UNE ŒUVRE**

### **Paragraphe 1 : Respecter les droits sur les contenus préexistants**

Deux types de droit sont susceptibles de porter sur les contenus préexistants :

- **le droit d'auteur et le droit des artistes interprètes**
- **le droit à l'image**

#### **I- Respecter les droits de la propriété intellectuelle**

Les droits de la PI peuvent appartenir à :

- *l'auteur*
- *l'artiste interprète*
- *le producteur*
- *un organisme de diffusion*

Il faut déterminer dans les éléments préexistants que l'on souhaite intégrer dans notre oeuvre, ce qui relève des catégories suivantes :

- ➔ une oeuvre
- ➔ une interprétation
- ➔ un phonogramme
- ➔ un programme

#### **A) Respecter les droits d'exploitation**

##### 1° Le contenu des droits

- le droit d'auteur : 70 ans à compter de la mort de l'auteur
- le droit de l'artiste interprète : 70 ans à compter de l'interprétation
- le droit du producteur de phonogrammes : 70 ans à compter de la fixation
- le droit du producteur de vidéogrammes : 50 ans à compter de la fixation
- le droit de l'organisme de radiodiffusion : 70 ans à compter de la communication

##### **➔ Le droit de représentation :**

- le simple fait d'introduire une oeuvre protégée dans une oeuvre seconde mise en ligne sur internet constitue une communication au public.
- Donc pour représenter l'oeuvre publiquement il faudra une autorisation préalable

##### **➔ Le droit de reproduction :** la simple intégration d'un contenu protégé est une reproduction

##### 2° Les intégrations licites sans autorisation

cf première partie : **les exceptions**

- *l'exception de copie privée*
- *l'exception de courte citation*
- *l'exception pédagogique*

### 3° Les intégrations licites sous licence libre

cf première partie : **creative commons**

## B) Respecter le droit moral

- Le droit à la divulgation : seul l'auteur d'une œuvre peut choisir de la divulguer cad d'en garder ou non la teneur pour lui.
- Le droit à la paternité :
  - > Tout auteur peut exiger que **son nom** soit mentionné sur l'œuvre en toute circonstances
  - > L'auteur peut choisir d'être identifié sous **un pseudonyme**
  - > L'auteur peut décider de rester **anonyme**
- Le droit au respect et à l'intégrité de son œuvre : permet à l'auteur de s'opposer à toute modification de sa création, même la plus minime.

## II- Respecter le droit à l'image

### A) Le contenu du droit

Loi : l'article 9 du code civil dispose que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.*

*Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »*

Application : Le droit à l'image est le droit de disposer de son image. Dès lors avant tout diffusion, l'accord de la personne représentée est nécessaire.

- la nature du support de l'image est indifférente
- **principe : toute personne, quelque soit sa notoriété dispose sur son image d'un droit exclusif** (autorisation expresse de la personne)

### B) Limites

➔ **l'image d'une personne dans un public** : autorisation de la personne uniquement si elle est isolée et reconnaissable. (prise de paroles)

➔ **la liberté de communication et le droit à l'information** : pas d'autorisation individuelle nécessaire

- les personnes publiques et les célébrités, dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité professionnelle
- MAIS cette exception n'est admise que si les nécessités de l'information et de l'actualité le justifient.
- Sous réserve du respect de **la dignité humaine**

## C) Sanctions

- sanctions civiles : D&I
- sanctions pénales : max 1 an emprisonnement + 45 000 euros d'amende

## **Paragraphe 2 : Vos droits sur le contenu créé**

### I- L'existence d'un droit de la propriété intellectuelle

#### A) Votre œuvre est-elle protégée par un droit de la propriété intellectuelle ?

##### 1° les éléments non protégés

Loi : aucun article du CPI

Application : les éléments non protégés ont été identifiés par la jurisprudence

- **les idées, concepts, raisonnements**
- **les méthodes pédagogiques**

##### 2° Les éléments protégeables

Loi : aucun texte ne définit l'œuvre protégée de manière large et abstraite, il y a seulement de exemples à l'article L112-2 CPI

Application :

- *les textes*
- *les supports pédagogiques*
- *les cours magistraux, conférences et allocutions*
- *les œuvres créées dans le cadre d'un cours et intégrées à votre cours*
- *l'exécution faite par le professeur ou ses élèves, étudiants d'œuvres préexistantes ou créées par eux*

##### 3° L'exigence d'originalité

Définition : **l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur l'œuvre.** (apport intellectuelle personnel, une créativité minimale)

#### B) A qui appartiennent les droits ?

##### 1° Impact sur le statut d'agent public

Principe : **L'auteur est la personne physique ayant personnellement créé l'œuvre** et qu'il doit jouir de ses droits sans restriction tenant à son statut de salarié ou fonctionnaire.

MAIS en raison de leur statut, il faut distinguer les enseignants du primaire et du secondaire, et les enseignants du supérieur.

➔ **les enseignants du primaire et du secondaire** : votre activité est soumise à l'autorité et au contrôle de la personne publique.

- le droit d'exploiter l'œuvre est directement cédé à la personne publique (service public)
- la personne publique dispose d'un droit de préférence si exploitation commerciale de l'œuvre.

- **les enseignants du supérieur** : le principe d'indépendance fait échec à la cession automatique du droit d'auteur.
- toutes les prérogatives conférées par le droit d'auteur appartiennent à l'enseignant.

### 2° Les œuvres créées dans le cadre d'un cours

→ **Œuvre intégralement réalisée par l'enseignant**

→ **Œuvre réalisée en collaboration avec des élèves ou étudiants** : ils sont ainsi coauteurs

Conditions :

- exigence d'originalité
- travail en concertation

Effets : tous les coauteurs ont un droit sur l'œuvre et doivent l'exercer d'un **commun accord**.

## **II- Les effets de la protection par un droit de la propriété intellectuelle**

### **A) Les droits conférés**

Une œuvre diffusée sur un internet peut facilement être copiée, il faut donc prendre des mesures de protection.

#### 1° Les droits d'exploitation

Le droit d'auteur confère des **prérogatives patrimoniales** qui permettent à son titulaire de décider seul de la reproduction ou de la représentation de l'œuvre.

- *Votre cours ne peut donc être mis à disposition du public sans l'autorisation du titulaire de droits.*
- *Votre cours ne peut donc être reproduit sur un support sans l'autorisation du titulaire des droits.*

#### 2° Le droit moral

- **Le droit de divulgation** reconnu à l'agent public doit s'exercer dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent (limité)
- **Le droit au respect** : l'agent public ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou sa réputation.
- **Le droit à la paternité** : permet d'exiger que toute reproduction et toute représentation de votre œuvre soit accompagnée de votre nom et votre qualité d'auteur.
- **Le droit de repentir et de retrait** : permet à l'auteur de revenir sur une cession de droits d'exploitation. L'agent public ne peut pas exercer ce droit, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

### **B) Faire respecter vos droits**

#### 1° Vous préférez préserver vos droits

**Rmq** : Il est souhaitable d'associer à votre œuvre **une adresse ou tout autre contact**.

## 2° Vous préférez opter pour une licence libre

Si vous souhaitez autoriser toute utilisation de votre œuvre, vous pouvez la soumettre à **un régime de licence libre (creative commons)**

- *possibilité de résilier la licence choisie*
- *permet d'assortir de conditions la liberté d'utilisation donnée aux internautes sur votre œuvre.*

## 3° Vous saisissez le juge

Loi : **Article L331-1** du CPI

Application : En cas de litige avec un utilisateur, qu'aucune négociation ne puisse résoudre -> possibilité de saisir une juridiction d'une action en contrefaçon. L'action doit être portée, par le biais d'un avocat, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Sanctions :

- **civiles** : injonction de cesser l'atteinte, restituer les biens contrefaisants, D&I
- **pénales** : max 3 ans d'emprisonnement + 300 000 euros d'amende.